

Convention spéciale RESPONSABILITE CIVILE

Table des matières

| | |
|---|-----------------|
| Définitions | Page 2-4 |
| 1. Garantie de base | Page 5 |
| 1.1. Objet de la garantie | Page 5 |
| 2. Extensions facultatives de garantie | Page 5 |
| 2.1. Fonctionnaires de l'Etat et des collectivités publiques | Page 5 |
| 2.2. Incendie, explosions dans les locaux loués ou prêtés à l'Assuré | Page 5 |
| 2.3. Dommages aux biens confiés | Page 6 |
| 2.4. Responsabilité Civile Dépositaire | Page 6 |
| 2.5. Responsabilité personnelle des participants à la manifestation | Page 6 |
| 3. Exclusions générales | Page 6-8 |
| 4. Protection juridique | Page 9 |
| 2.3. Défense | Page 9 |
| 2.3. Recours | Page 9 |
| 2.3. Arbitrage | Page 10 |
| 5. Période de garantie | Page 10 |
| 6. Etendue géographique de la garantie | Page 10 |
| 7. Montants de garantie | Page 10 |
| Tableau des garanties et des franchises | Page 11 |

Définitions

Pour l'exécution du contrat, on entend par :

- **Accident**

Tout évènement soudain, imprévisible et indépendant de la volonté de l'Assuré.

Pour la garantie « atteinte à l'environnement », la manifestation du dommage doit également être concomitante à l'évènement générateur et ignorée de l'Assuré.

- **Assuré**

Le Preneur d'Assurance ou toute personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Conditions Particulières.

- **Atteinte à l'environnement**

Emission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,

Production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

- **Biens mis à disposition**

Les biens immeubles dont l'Assuré est locataire ou occupant pour autant que ces immeubles soient consacrés au déroulement de la manifestation,

Les biens meubles dont l'Assuré peut être responsable dans la mesure où ils font partie intégrante des biens immeubles loués ou confiés pour le déroulement de la manifestation.

- **Cessation des garanties**

Date à laquelle prend effet la dénonciation, l'expiration, la suspension ou la résiliation du contrat.

- **Cotisation (Prime)**

La somme que doit verser l'Assuré, en contrepartie de la garantie.

- **Date d'achèvement des travaux**

Date à laquelle il est constaté que l'Assuré a achevé « l'obligation de faire » qui lui incombe, ou le jour même, à minuit, du départ du dernier ouvrier, ou du retrait du dernier matériel du lieu de travail.

- **Date de livraison**

Date à laquelle il est constaté que l'Assuré a satisfait à « l'obligation de délivrance » qui lui incombe, ou celle correspondant à la remise effective d'un bien, dès lors que cette remise ôte à l'Assuré son pouvoir, soit de direction, soit de contrôle, soit d'usage.

- **Déchéance**

La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

- **Dommages**

- **corporels**

Tout préjudice résultant directement d'une atteinte corporelle subie par une personne physique.

- **matériels**

Toute détérioration, destruction d'une chose ou d'une substance.

Toute atteinte physique à un animal.

Tout préjudice pécuniaire résultant d'un vol d'objets commis par le fait ou par la négligence des préposés de l'Assuré, sous réserve de dépôt de plainte.

- **immatériels consécutifs**

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice, directement consécutif à la survenance de « dommages corporels » ou de « dommages matériels » garantis par le présent contrat.

- **immatériels non consécutifs**

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice, directement consécutif à la survenance de « dommages corporels » ou de « dommages matériels » non garantis par le présent contrat.

- **Fait dommageable**

Fait qui constitue la cause génératrice du dommage.

- **Franchise**

La somme (ou le pourcentage) restant toujours à la charge de l'Assuré si mention en est faite aux Conditions Particulières et au-delà de laquelle s'exerce la garantie.

- **Garantie par manifestation**

L'engagement maximum de l'Assureur garantissant les sinistres survenus pendant la période comprise entre la date du début de garantie et celle de cessation de la garantie.

- **Indemnité**

La somme due à l'Assuré en cas de sinistre garanti par le présent contrat.

- **Preneur d'assurance**

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions Particulières demandant l'établissement du contrat, le signe et s'engage à en payer les cotisations.

- **Prescription**

Délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

- **Sinistre**

Toute déclaration de l'Assuré ou toute réclamation amiable ou judiciaire du tiers lésé relative à un événement susceptible d'entraîner une garantie du contrat.

Toutes les réclamations relatives au même fait générateur constituent un seul sinistre, dont la date est celle de la première de ces réclamations.

- **Subrogation**

La transmission au bénéfice de l'Assureur du droit de recours que possède l'Assuré contre un tiers responsable.

- **Tiers**

Toute personne, autre que:

- l'Assuré responsable du dommage,
- les préposés de l'Assuré, dans l'exercice de leurs fonctions, pour les seuls dommages qui aux termes de la législation française doivent être pris en charge par la Sécurité sociale,
- les artificiers.

- **Suspension**

La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la résiliation ou la remise en vigueur du contrat.

1. Garantie de base

1.1. Objet de la garantie

Sous réserve des exclusions prévues par ailleurs, l'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber (y compris par suite de condamnation « in solidum », en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par le fait de l'organisation de la (les) manifestation(s) désignée(s) aux Conditions Particulières, et résultant notamment :

- du fait du matériel, des marchandises, des locaux ou animaux dont l'Assuré a la propriété ou la garde, de son personnel salarié, bénévole ou mis à disposition, des attractions ou séances organisées par lui.
- Des intoxications alimentaires

Cette garantie porte sur les dommages corporels (y compris ceux résultant de la présence de corps étrangers dans les aliments ou boissons), empoisonnements ou intoxications alimentaires dont pourraient être victimes les Tiers ayant consommé des boissons ou produits alimentaires offerts à titre gratuit ou vendus par l'Assuré.

Ne sont pas garanties :

- ✓ **L'organisation de compétitions de véhicules terrestres à moteur.**
- ✓ **L'organisation de manifestations aériennes ou nautiques.**

2. Extensions facultatives de garantie

Sous réserve de stipulation expresse aux Conditions Particulières, les garanties suivantes sont accordées :

2.1. Fonctionnaires de l'Etat et des collectivités publiques

Par dérogation partielle à la définition de l'Assuré et des Tiers, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'Etat, aux régions, aux départements et aux communes en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à l'Assuré ou aux Tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'Assuré, au cours de leur participation à la manifestation désignée aux Conditions Particulières.

En outre, l'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'Assuré, au cours de leur participation à la manifestation désignée aux Conditions Particulières.

2.2. Incendie, explosions dans les locaux loués ou prêtés à l'Assuré

Par dérogation partielle à l'exclusion 3.10., l'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages matériels, matériels et immatériels consécutifs causés aux Tiers (y compris le propriétaire des locaux) par un incendie ou une explosion survenant dans les locaux mis à la disposition de l'Assuré à titre temporaire pour l'organisation et /ou le déroulement de la manifestation.

2.3. Dommages aux biens confiés

Par dérogation partielle à l'exclusion 3.11., l'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux bâtiments, à leurs aménagements et à leur contenu lorsqu'ils font l'objet d'un même contrat de location à titre temporaire pour l'organisation et /ou le déroulement de la manifestation.

2.4. Responsabilité civile dépositaire

Par dérogation partielle à l'exclusion 3.11., l'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en tant que dépositaire, par suite de détérioration, destruction, vol, disparition ou substitution des effets personnels déposés au vestiaire.

La garantie s'exerce sous réserve :

- que le vestiaire soit séparé du public par un comptoir et gardé en permanence par un préposé de l'Assuré au moins,
- qu'une contremarque numérotée soit délivrée à chaque déposant et exigée pour la restitution du vêtement déposé.

N'est pas garanti :

- **Le contenu des poches et des sacs notamment les espèces, billets de banque et objets de valeur.**

2.5. Responsabilité personnelle des participants à la manifestation

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement aux participants à la manifestation désignés expressément aux Conditions Particulières notamment les artificiers en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux Tiers au cours de la (des) manifestation(s).

3. Exclusions générales

L'Assureur ne garantit pas :

- 3.1. Les dommages résultant de violation délibérée par l'Assuré, des lois, règlements et usages auxquels il doit se conformer dans le cadre des activités garanties stipulées aux Conditions Particulières.**
- 3.2. Les conséquences d'activités non conformes à celles déclarées aux Conditions Particulières.**
- 3.3. Les conséquences de la faute intentionnelle des personnes physiques ayant la qualité d'Assuré, étant entendu que l'Assureur garantit la responsabilité civile de l'Assuré en tant que commettant du fait des fautes, même intentionnelles, de ses préposés. Il appartient à l'Assureur de prouver la faute intentionnelle de l'Assuré.**
- 3.4. Les dommages inéluctables pour l'Assuré, lorsqu'ils font perdre au contrat d'assurance son caractère de contrat aléatoire.**
- 3.5. Les conséquences de la responsabilité personnelle de mandataire social.**
- 3.6. Les dommages causés par la guerre étrangère, déclarée ou non, par la guerre civile, les émeutes ou les mouvements populaires, par des actes de terrorisme ou de sabotage, par la grève ou le lock-out.**

- 3.7. Les dommages causés par les éruptions volcaniques, tremblements de terre, tempêtes, ouragans, cyclones, inondations, raz-de-marée et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique.**
- 3.8. Les dommages provenant de l'effondrement de tribunes, de passerelles ou de scènes démontables ou, fixes non construites en matériaux durs.**
- 3.9. La responsabilité décennale des constructeurs visés à l'article 1792 du Code Civil, la garantie de bon fonctionnement de deux ans (article 1792-3) et la garantie de parfait achèvement d'un an (1792-6).**
- 3.10. Les dommages matériels (et immatériels consécutifs) causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans les bâtiments dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant ainsi que les vols commis dans lesdits bâtiments, sous réserve des extensions facultatives de garantie.**
- 3.11. Les dommages matériels (et immatériels consécutifs) causés aux biens meubles et immeubles dont l'Assuré ou toute personne dont il répond a la propriété ou la garde, sous réserve des extensions facultatives de garantie.**
- 3.12. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**
- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
 - tout combustible nucléaire, produits ou déchets radioactifs, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappent directement une installation nucléaire,**
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotopes) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.**
- 3.13. Les atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur (Art. L 211-1 du Code des Assurances) dont l'Assuré ou toute personne dont il répond à la propriété ou la garde ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence, y compris les engins de manutention automoteurs utilisés comme véhicule ou comme outil, à l'occasion de la circulation ou non.**

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité de l'Assuré, en tant que commettant, du fait de l'utilisation par ses préposés de leur véhicule personnel pour les besoins du service, sous réserve, en cas d'utilisation régulière, que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule comporte, au moment du fait dommageable, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite. La garantie ne s'exerce qu'à titre subsidiaire pour garantir l'Assuré contre les conséquences d'une absence ou d'une insuffisance d'assurance automobile obligatoire de ses préposés.

- 3.14. L'exploitation de chemins de fer et de tramways, sauf quant aux embranchements particuliers avec raccordement au réseau SNCF, dans les conditions visées au « Cahier des conditions d'établissement, d'entretien et d'exploitation des embranchements particuliers ».**
- 3.15. Les conséquences de la navigation aérienne, maritime, fluviale ou lacustre au moyen d'appareils dont l'Assuré a la propriété ou la garde.**
- 3.16. Les dommages immatériels :**
- **non consécutifs à des dommages corporels ou matériels,**
 - **consécutifs à des dommages corporels ou matériels non garantis.**
- 3.17. Les troubles anormaux de voisinage (nuisances ou atteintes à la qualité de la vie causée par la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température).**
- 3.18. Les dommages de pollution ne résultant pas d'un accident, notamment les conséquences de corrosion ou d'autres formes d'altération lente, graduelle ou répétée.**
- 3.19. Les dommages de pollution résultant d'activités exercées dans l'enceinte d'installations classées au sens de l'article 20 de la loi N°76-633 du 19 juillet 1976 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.**
- 3.20. Les redevances mises à la charge de l'Assuré en application des articles 12, 14 et 17 de la loi N°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution donnant lieu à garantie.**
- 3.21. Les dommages survenant après livraison de produits, ou l'exécution de travaux ou de prestations de services (sous réserve de la garantie intoxications alimentaires).**
- 3.22. Les conséquences pécuniaires des dommages causés par les animaux visés par la loi N°99-5 du 6 Janvier 1999.**
- 3.23. Les conséquences d'engagements qui ont pour effet d'aggraver la responsabilité qui lui aurait incombé en l'absence desdits engagements.**
- 3.24. Les sommes dues au titre de la cotisation supplémentaire imposée par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie pour tenir compte de l'aggravation des risques présentés par l'entreprise ou la commune.**
- 3.25. Les conséquences de l'appropriation frauduleuse de fonds, titres ou valeurs mobilières, par vol, extorsion, chantage, escroquerie, ou détournement par abus de confiance.**
- 3.26. L'amende ou toute autre sanction pénale.**

4. Protection juridique

Sous réserve de stipulation expresse aux Conditions Particulières, en cas d'action mettant en cause une responsabilité garantie par le contrat, l'Assureur s'engage :

- **Défense**

- à assumer la défense de l'Assuré devant les tribunaux administratifs, judiciaires ou répressifs, en cas d'action mettant en cause une responsabilité garantie par le présent contrat.

Cette garantie comprend notamment les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise ou d'avocats et les frais de procès dans la limite des sommes indiquées au paragraphe « Tableau des garanties et des franchises ».

L'Assuré remet à l'Assureur au plus tard dans les 48 heures avis, lettres, convocations, actes judiciaires ou extrajudiciaires qui lui seraient signifiés. En cas de retard, l'Assureur peut réclamer à l'Assuré une indemnité proportionnée au préjudice qui en résulte pour lui.

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives :

L'Assureur assume la défense de l'Assuré, dirige le procès et a le libre exercice des droits de recours. L'avocat est désigné par l'Assureur.

- Devant les juridictions pénales :

Si les victimes n'ont pas été désintéressées, l'Assureur a la faculté de diriger la défense ou de s'associer et, au nom de l'Assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours. Toutefois, l'Assureur ne peut exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'Assuré, si celui-ci a été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils. L'Assuré peut recourir à un avocat personnel dont les honoraires sont réglés par l'Assureur dans la limite de sa garantie.

- **Recours**

- à exercer tout recours amiable ou judiciaire en vue d'obtenir le paiement de dommages et intérêts pouvant être dus en raison des dommages subis par l'Assuré et engageant la responsabilité d'un Tiers, à la condition que ces dommages aient pu faire jouer le présent contrat si l'Assuré en avait été le responsable au lieu d'en être la victime.

En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire ou sur le montant du préjudice, le différend est soumis à deux arbitres, l'un désigné par l'Assureur et l'autre par l'Assuré. À défaut d'entente entre eux, ils sont départagés par un troisième arbitre désigné par eux ou, faute d'entente sur cette désignation, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré. Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si, contrairement à l'avis des arbitres, l'Assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, l'Assureur indemnise les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la somme indiquée par ailleurs.

- **Arbitrage**

En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action en justice, chaque partie désigne, à ses frais, son propre avocat. A

défaut d'accord entre eux, les deux avocats désignent un confrère dont l'avis s'impose et dont les frais et honoraires sont supportés également par l'Assureur et l'Assuré.

5. Période de garantie

La garantie couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée aux Conditions Particulières, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

Le délai de la garantie subséquente est de 5 ans à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

6. Étendue géographique de la garantie

La garantie s'exerce en France métropolitaine, départements et territoires d'outre-mer et Principauté de Monaco.

7. Montants de garantie

Les montants de garantie sont stipulés au « Tableau des garanties et des franchises ».

Ils sont fixés par manifestation sauf lorsque la mention « par manifestation et avec un maximum par sinistre » y figure.

Lorsque le montant de la garantie est fixé par manifestation, il s'épuise au fur et à mesure des règlements effectués.

Les montants des garanties constituent la limite de notre engagement quel que soit le nombre de personnes bénéficiant de la qualité d'Assuré.

Au titre de la garantie subséquente, en cas de résiliation ou d'expiration d'une ou plusieurs garanties, le montant de la garantie accordée à ce titre est égal au plafond de la garantie en vigueur pour chacune des garanties y compris lorsque ce montant est une sous-limitation de la garantie principale, pendant la manifestation objet du contrat, et ce pour toute la durée de cette garantie subséquente.

| |
|--|
| Tableau des garanties et des franchises |
|--|

| Garanties | Montants assurés | Franchise par sinistre |
|---|-------------------------|-------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité Civile <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dommages corporels : par manifestation 4 575 000 € Néant <ul style="list-style-type: none"> ○ dont : Intoxications alimentaires <ul style="list-style-type: none"> ▪ par manifestation 762 000 € Néant ○ dont : Faute inexcusable tous dommages confondus <ul style="list-style-type: none"> ▪ par manifestation 762 500 € Néant ▪ avec un maximum par sinistre de 152 500 € Néant ➤ Dommages matériels et immatériels : par manifestation 762 000 € 155 € <ul style="list-style-type: none"> ○ dont : Incendie, explosions dans les locaux prêtés ou loués à l'Assuré <ul style="list-style-type: none"> ▪ par manifestation 305 000 € 1 500 € ○ dont : Dommages aux biens confiés <ul style="list-style-type: none"> ▪ par manifestation 152 500 € 750 € ○ dont : Dommages immatériels non consécutifs <ul style="list-style-type: none"> ▪ par manifestation 75 000 € 460 € ➤ Atteinte à l'environnement <ul style="list-style-type: none"> ○ Tous dommages confondus : par manifestation 46 000 € 1 500 € • Protection juridique <ul style="list-style-type: none"> ○ Engagement maximum de l'Assureur <ul style="list-style-type: none"> ▪ par manifestation 15 250 € Néant ○ pour les litiges supérieurs à 1 525 € | | |